



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/22/Add.1
1^{er} juillet 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,
point 3 d) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

*Propositions visant à modifier et compléter la Convention de 1968
sur la circulation routière*

Conformément aux décisions prises par le Groupe des experts sur le permis de conduire à ses réunions de Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie, 29-31 août 2001) et d'Annecy (France, 4-5 avril 2002), et compte tenu des résultats de leur examen par le Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU à sa trente-huitième session, la Fédération de Russie a établi des propositions visant à modifier et compléter la Convention de 1968 sur la circulation routière en ce qui concerne l'adoption par les Parties contractantes de nouveaux modèles unifiés de permis de conduire national et international, ainsi que les modalités relatives à l'utilisation et à la reconnaissance mutuelle de ces permis.

Il est également proposé d'insérer dans la Convention des dispositions relatives aux candidats au permis de conduire, ainsi qu'aux personnes chargées d'organiser les examens en vue de l'obtention du permis.

Par ailleurs, il est proposé d'inscrire à l'article 43 de la Convention une disposition transitoire concernant la période nécessaire pour aligner la législation nationale des Parties contractantes sur les nouvelles dispositions de la Convention, ainsi que pour régler les problèmes d'ordre organisationnel posés par la mise en fabrication des nouveaux modèles de permis.

Il appartiendrait au WP.1 de fixer la durée de cette période (qui pourrait être de 10 ans, à titre indicatif).

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'apporter à la Convention de 1968 sur la circulation routière les modifications et ajouts suivants:

1. Article 41:

1.1 Compléter l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant:

«Les personnes chargées d'effectuer cette vérification doivent posséder les qualifications appropriées; le contenu et l'organisation des épreuves théoriques et pratiques sont réglementés par la législation nationale»;

1.2 Compléter l'alinéa *c* du paragraphe 1 par le texte suivant:

«y compris les dispositions relatives aux épreuves pratiques et théoriques et au contrôle médical»;

1.3 Supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2; décaler l'alinéa *b*, qui devient l'alinéa *a*, en remplaçant la virgule et la conjonction «et» par un point-virgule dans la version russe; décaler l'alinéa *c*, qui devient l'alinéa *b*.

1.4 Étoffer le paragraphe 3, et modifier la numérotation des paragraphes suivants, en le libellant comme suit:

«La période de validité du permis de conduire national peut être limitée par la législation nationale. La période de validité d'un permis national ou international délivré par une Partie contractante ne peut être limitée sur le territoire d'une autre Partie contractante que par la durée définie par le pays de délivrance, ou à la suite d'un changement de résidence ou de citoyenneté du titulaire conformément à la législation nationale de la Partie contractante».

1.5 À l'alinéa *c* du paragraphe 3, remplacer les termes «catégories C, D et E» par les termes «catégories (sous-catégories) C, D, CE et DE».

1.6 Supprimer les paragraphes 4 et 5 et renuméroter les paragraphes 6 et 7 en conséquence.

2. Compléter l'article 42 de la Convention par un nouveau paragraphe 4 ainsi libellé:

«4. Les Parties contractantes s'engagent à prévoir dans leur législation une disposition en vertu de laquelle le permis international d'une personne déchue du droit de conduire un véhicule et ayant son lieu de résidence permanente sur le territoire d'une Partie contractante doit lui être retiré en même temps que le permis national.»

3. Libeller l'article 43 comme suit:

«ARTICLE 43

Disposition transitoire

1. Les Parties contractantes doivent délivrer des permis de conduire nationaux conformes aux dispositions de l'annexe 6 révisée dans le délai de [10] ans à compter de l'entrée en vigueur de cette annexe.
 2. Les permis de conduire nationaux délivrés avant l'entrée en vigueur de l'annexe 6 révisée seront réputés valides conformément au paragraphe 3 de l'article 41.
 3. Les Parties contractantes ne doivent délivrer de permis de conduire internationaux conformes aux dispositions de l'annexe 7 révisée dans le délai de [10] ans à compter de l'entrée en vigueur de cette annexe qu'en complément de permis nationaux délivrés avant l'expiration de ce délais et non conformes à l'annexe 6 révisée».
4. Libeller l'annexe 6 de la Convention comme suit:

ANNEXE 6

PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL

1. Le permis de conduire national doit se présenter sous la forme d'un document.
2. Le permis doit être de préférence du format 54 x 86 mm. Il peut être en plastique ou en papier. Sa couleur, de préférence rose, les caractères et l'emplacement respectif des indications portées sur chaque page du permis sont définis par la législation nationale.
3. Le permis porte au recto la mention «Permis de conduire» dans la (les) langue(s) nationale(s) du pays dans lequel il est délivré, [un symbole (celui de la Semaine de l'ONU pour la sécurité routière, par exemple)], ainsi que le nom et/ou le signe distinctif du pays de délivrance.
4. Les indications ci-après figurent obligatoirement sur le permis; elles sont numérotées comme suit:
 1. *Nom;*
 2. *Prénom et autres noms;*
 3. *Date de naissance;*
 - 4 a). *Date de délivrance du permis;*
 - 4 b). *Date d'expiration du permis;*
 - 4 c). *Nom ou cachet de l'autorité délivrant le permis;*

5. *Numéro du permis;*
6. *Photographie du titulaire;*
7. *Signature du titulaire;*
9. *Catégories (sous-catégories) des véhicules pour lesquels le permis est valable;*
10. *Indications ou restrictions supplémentaires relatives à chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules, sous forme de codes.*

[Note: Le représentant de l'ISO du groupe des experts sur le permis de conduire est chargé d'établir les propositions relatives à ces codes].

5. D'autres précisions, définies par la législation nationale, peuvent être portées sur le permis, elles sont numérotées comme suit:

3. *Lieu de naissance (en plus de la date de naissance);*
- 4 d). *Numéro d'identification, à des fins administratives, différent de celui qui figure au n° 5;*
8. *Lieu de résidence permanente;*
10. *Date à partir de laquelle le permis est valable pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;*
11. *Date jusqu'à laquelle le permis est valable pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;*
13. *Indication, à des fins administratives, relative au changement de pays de résidence permanente;*
14. *Indication, à des fins administratives ou autres, relative à la sécurité routière.*

6. Toutes les indications portées sur le permis doivent être soit uniquement en caractère latin soit, lorsqu'elles sont rédigées dans la langue nationale, répétées de cette façon.

7. Les indications numérotées de 1 à 7 figurent de préférence sur la même page du permis. L'emplacement des indications restantes, numérotées de 8 à 14, est défini par la législation nationale. Celle-ci peut également prévoir un emplacement pour insérer des indications sous forme électronique.

8. Les catégories de véhicules pour lesquels un permis peut être délivré sont les suivantes:

A – Motocycles;

B – Automobiles, autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, mais n'excède pas la masse à vide de l'automobile, si le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg;

C – Automobiles, autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg; automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

D – Automobiles affectées au transport de voyageurs et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur; automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

BE – Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 750 kg et excède la masse à vide de l'automobile; automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, si la masse maximale autorisée des véhicules ainsi couplés excède 3 500 kg;

CE – Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;

DE – Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;

9. À l'intérieur des catégories A, C, CE, D et DE, la législation nationale peut créer les sous-catégories de véhicules ci-après pour lesquelles un permis doit être délivré:

A1 – Motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximale n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale n'excédant pas 11 kWt;

B1 – Motocycles à trois roues et à quatre routes;

C1 – Automobiles, autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg mais n'excède pas 7 500 kg; automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

D1 – Automobiles affectées au transport de voyageurs et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur, mais pas plus de 16 places assises, outre le siège du conducteur; automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

C1E – Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, mais n'excède pas la masse à vide de l'automobile, si le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;

D1E – Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, mais n'excède pas la masse à vide de l'automobile, si le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;

10. La législation nationale peut également prévoir d'autres catégories et sous-catégories de véhicules, outre les catégories et sous-catégories susvisées. La désignation de ces catégories est définie par la législation nationale et ne doit pas coïncider avec les autres symboles employés dans la Convention pour désigner des catégories (sous-catégories) de véhicules.

11. Les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquels le permis de conduire est valable doivent être complétées par les pictogrammes indiqués dans le tableau ci-dessous.

Désignation de la catégorie	Pictogramme	Désignation de la sous-catégorie	Pictogramme
A		A1	
B		B1	
C		C1	
D		D1	
BE			
CE		CE1	
DE		DE1	

5. Modifier l'annexe 7 de la Convention comme suit:

5.1 Dans la page modèle n° 2 (verso du premier feuillet de la couverture), à la fin de la première phrase du deuxième paragraphe, ajouter le texte: «sur présentation du permis de conduire national valide correspondant».

5.2 Dans le modèle n° 3 (page de gauche), à la rubrique «Catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable», modifier la présentation du tableau.

L'emplacement des catégories et sous-catégories doit être le suivant:

Désignation de la catégorie	Pictogramme	Désignation de la sous-catégorie	Pictogramme
A		A1	
B		B1	
C		C1	
D		D1	
BE			
CE		CE1	
DE		DE1	

5.3 Dans le modèle n° 3 (page de droite), libeller le tableau des catégories de véhicules comme indiqué ci-dessous:

Sceau ou cachet	Sceau ou cachet
A	A1
B	B1
C	C1
D	D1
BE	BE1
CE	CE1
DE	DE1

5.4 Dans la note n° 4 du modèle n° 3 (page de droite), libeller la deuxième phrase comme suit: «Le sceau ou le cachet sera apposé en face de la désignation d'une catégorie (sous-catégorie) uniquement lorsque le titulaire est habilité à conduire les véhicules correspondants».
